

Décision

(B)2460

27 octobre 2022

Décision relative à l'évaluation du coût des obligations de service public pour le financement de la réserve stratégique et du CRM pour l'année 2023

Articles 7*octies*, alinéa 1^{er}, et 7*undecies*, § 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
1.1. OSP réserve stratégique	3
1.2. OSP mécanisme de rémunération de capacité	4
1.3. Arrêté royal du 20 juillet 2022	5
2. ANTECEDENTS	5
2.1. Généralités	5
2.2. Consultation préalable	6
3. ESTIMATION DU COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC	6
3.1. Le financement de l'OSP réserve stratégique	6
3.1.1. Estimation des coûts pour 2023	6
3.1.2. Ventilation des coûts par mois	7
3.2. Le financement de l'OSP CRM	7
3.2.1. Estimation des coûts pour 2023	7
3.2.2. Ventilation des coûts par mois	8
4. RESERVE GENERALE	8
5. DECISION	8

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) fixe, ci-après, l'estimation du coût des obligations de service public pour le financement de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité pour l'année 2023.

Cette décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 27 octobre 2022.

1. CADRE LEGAL

1.1. OSP réserve stratégique

1. Les articles 7bis à 7decies de la loi électricité instaurent un mécanisme de réserve stratégique qui constitue une obligation de service public pour le gestionnaire du réseau. Il y est notamment prévu que la Ministre de l'Énergie puisse donner instruction à Elia de constituer une réserve stratégique et qu'Elia doive réaliser des études relatives à la sécurité d'approvisionnement du pays, et organiser l'appel d'offres puis contracter les candidats si la constitution d'une réserve stratégique est nécessaire.

2. A propos du financement et de la couverture des coûts de la réserve stratégique, l'article 7octies, modifié par l'article 81 de la loi-programme du 27 décembre 2021, prévoit ce qui suit :

« Le coût de la réserve stratégique est financé selon les modalités définies à l'article 21quinquies. Ce coût est constitué des frais supportés par le gestionnaire du réseau en vertu des contrats conclus à l'issue de la procédure prévue à l'article 7sexies, § 3 et, le cas échéant, ceux résultant d'une imposition par le Roi aux soumissionnaires conformément à l'article 7sexies, déduction faite des éventuels revenus nets générés en application du présent chapitre.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la Commission, le Roi détermine le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût des mesures visées à l'alinéa 1^{er} pour chaque année où une réserve stratégique est constituée. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:

1° au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année pour laquelle une réserve stratégique est constituée, la commission estime le coût par mois des mesures visées au premier alinéa pour la période hivernale considérée. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 15 septembre au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;

2° au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de la période hivernale précédente sur la base des coûts réels encourus lors de cette période hivernale en raison des mesures visées au premier alinéa. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 avril, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'État fédéral est effectuée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;

3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures visées au premier alinéa.

L'État fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources pour satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévus par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts découlant des mesures visées au premier alinéa et d'éviter un préfinancement dans le chef du gestionnaire du réseau. »

1.2. OSP mécanisme de rémunération de capacité

3. Les articles 7undecies à 7duodecies de la loi électricité instaurent un mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : CRM) constituant une obligation de service publique à charge d'Elia.

4. A propos du financement et de la couverture des coûts du CRM, l'article 7undecies, § 15, modifié par l'article 82 de la loi-programme du 27 décembre 2021, prévoit notamment ce qui suit :

« Les missions attribuées au gestionnaire du réseau dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, visées dans la présente section et, le cas échéant, dans la section 3, constituent des obligations de service public dont les coûts nets sont financés selon les modalités définies à l'article 21quinquies, après déduction de toute recette éventuelle générée dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité visé à la présente section et visé à la section 3, et sans préjudice des règles relatives à l'attribution de recettes spécifiques visées à l'article 26, § 9, du Règlement (UE) n° 2019/943.

Font entre autres partie des coûts des obligations de service public visées à l'alinéa 1^{er}, les coûts raisonnables et équitables exposés par les gestionnaires de réseau de transport étrangers avec lesquels un accord visé au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, 3°, a été conclu pour le développement et la mise en oeuvre de la participation de capacité étrangère indirecte au mécanisme de rémunération de capacité belge pour autant, dans le cas où un mécanisme de rémunération de capacité a été développé dans l'Etat membre de l'Union européenne limitrophe, qu'un accord conclu entre les gestionnaires de réseau des deux Etats membres de l'UE concernés et approuvé au moins par la commission, et contient le principe selon lequel des coûts du gestionnaire du réseau liés à la participation de la capacité belge au mécanisme de rémunération de capacité de l'Etat concerné seront supportés directement ou indirectement par le biais du mécanisme de rémunération de capacité de cet Etat.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la Commission, le Roi détermine le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût des mesures visées à l'alinéa 1^{er} pour chaque année où une réserve stratégique est constituée. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:

1° au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, la commission estime le coût par mois des mesures visées au premier alinéa, pour l'année suivante. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 31 août au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;

2° au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de la période hivernale précédente sur la base des coûts réels encourus au cours de cette année précédente en raison des mesures visées au premier alinéa. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 avril, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'État fédéral est effectuée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;

3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures visées au premier alinéa.

L'État fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources pour satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévues par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts nets découlant des mesures visées à l'alinéa 1^{er} et d'éviter un préfinancement dans le chef du gestionnaire du réseau. »

1.3. Arrêté royal du 20 juillet 2022

5. L'arrêté royal du 20 juillet 2022 fixe le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité.

2. ANTECEDENTS

2.1. Généralités

6. Le 31 août 2022, la CREG a reçu d'Elia son rapport *ex ante* comprenant les données relatives à l'estimation des coûts et réductions de coûts des activités du gestionnaire de réseau liés aux obligations de service public (ci-après : OSP) réserve stratégique et CRM pour l'année 2023.

7. Après avoir constaté des incohérences entre le rapport et les modèles de rapport ainsi que des problèmes relatifs à l'utilisation des modèles de rapport, la CREG a demandé à Elia de lui fournir des versions corrigées de ces documents qui lui sont parvenues le 5 septembre 2022.

8. Le 13 septembre 2022, la CREG a transmis à Elia une première demande d'informations à laquelle Elia a répondu le 21 septembre 2022. Cette réponse contenait une troisième version des modèles de rapport.

9. La CREG a transmis une deuxième demande d'informations complémentaires le 28 septembre 2022. Elia y a répondu le 30 septembre 2022.

10. La CREG a communiqué son projet de décision à Elia le 6 octobre 2022 afin de recueillir ses observations.

11. Elia a communiqué ses observations le 11 octobre 2022.

2.2. Consultation préalable

12. La présente décision ne constitue plus une décision tarifaire, comme c'était le cas avant la modification de la loi électricité par la loi-programme du 27 décembre 2021.

13. Précédemment, la CREG était saisie d'une proposition tarifaire actualisée (au sens de l'article 18 de l'accord du 6 février 2018) portant uniquement sur les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.

Sur la base des arguments suivants, la CREG considérait qu'une consultation publique sur le projet de décision n'était pas nécessaire :

- la proposition ne porte pas sur les tarifs de transport pour les activités régulées et les services du gestionnaire de réseau mais sur les tarifs pour les obligations de service public qui lui sont imposées ;
- les tarifs pour obligations de service public portent sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise et/ou qui sont les résultats de décisions des autorités publiques fédérales et régionales et/ou qui sont la conséquence d'actes qui ont déjà fait l'objet d'une consultation ;
- pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 13, 2^{ème} alinéa de l'accord précité).

14. *Mutatis mutandis*, la CREG considère que les arguments ci-dessous valent également pour ce qui concerne la présente décision.

Par conséquent, la CREG a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser une consultation publique sur le projet de décision.

3. ESTIMATION DU COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

3.1. Le financement de l'OSP réserve stratégique

3.1.1. Estimation des coûts pour 2023

15. Après analyse des informations communiquées par Elia, la CREG estime que certains coûts ne remplissent pas les critères d'éligibilité.

16. Tenant compte de la note de la Ministre de l'énergie au Kern du 15 juillet 2022 (Plan hiver) donnant à Elia la mission de préparer une enchère spécifique pour la gestion de la demande et les batteries en vue de leur fourniture à partir du 1^{er} novembre 2024, Elia a prévu un budget de développement et de mise en œuvre de cette enchère. Elia est d'avis que « *ce mécanisme doit s'appuyer au maximum sur le design du CRM [...] afin de réduire la charge de travail supplémentaire* ».

Les règles de fonctionnement du CRM et les processus opérationnels qui en découlent permettent en effet l'organisation d'une enchère Y-1 et la participation de nouvelles capacités de flexibilité de la demande et de stockage.

Or, le budget des coûts de développement proposé par Elia s'élève à 1.618.302,03 €. Des budgets de 14.056,20 € et 115.080,00 € sont notamment prévus pour le développement des processus du marché secondaire et des garanties financières. A ces budgets doivent être ajoutés des budgets de *Business Analyst* et de *General Implementation* estimés à 214.251,99 €. Or, Elia indique, en réponse à la question 4 de la première demande d'informations complémentaires, que « l'état d'avancement des analyses sur ces sujets ne permettent pas à ce stade de mettre en avant des modifications spécifiques au mécanisme d'appel d'offre pour les technologies à faible émission de carbone ».

La CREG considère que ces éléments de coût, pour un montant total de 343.388,19 €, sont insuffisamment justifiés et doivent par conséquent, en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022, être considérés comme non raisonnables.

17. L'estimation des coûts à financer dans le cadre de cette OSP est donc la suivante :

OSP réserve stratégique	2023
Coût réserve stratégique	-516.159
Coût étude biennale	647.422
Coût mécanisme période de transition	1.853.794
Total (EUR)	1.985.057

3.1.2. Ventilation des coûts par mois

18. Conformément à l'article 7octies de la loi électricité, à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 et au Protocole OSP, la CREG estime que le coût par mois sera le suivant :

Coût OSP réserve stratégique	Jan-23	Fev-23	Mar-23	Apr-23	May-23	Jun-23	Jul-23	Aug-23	Sep-23	Oct-23	Nov-23	Dec-23	Total
Coût Elia EUR/mois	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	1.985.057
Paielement par l'Etat belge EUR/mois	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	1.985.057

Le paiement de ce coût par le Service Public Fédéral Finance, a lieu au début du mois concerné.

3.2. Le financement de l'OSP CRM

3.2.1. Estimation des coûts pour 2023

19. Après analyse des informations communiquées par Elia, la CREG estime que certains coûts ne remplissent pas les critères d'éligibilité.

20. Dans sa réponse à la question 19 de la première demande d'informations complémentaires, Elia indique que [CONFIDENTIEL] de prestataires externes seront nécessaires en 2023, dans sa réponse à la question 8 de la deuxième demande d'informations complémentaires, Elia porte ce chiffre à [CONFIDENTIEL]. Elia mentionne également que chaque ETP externe preste [CONFIDENTIEL], ce qui donne, pour [CONFIDENTIEL], [CONFIDENTIEL], or le budget proposé est établi sur la base de [CONFIDENTIEL], soit [CONFIDENTIEL]. Le surcoût de 836.223,68 € qui en résulte est donc insuffisamment justifié et, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022, est considéré comme non raisonnable.

21. L'estimation des coûts à financer dans le cadre de cette OSP est donc la suivante :

OSP CRM	2023
Personnel interne	2.365.658
Prestataires externes	3.296.393
Consultance	237.230
TSO X border	1.049.847
Total (EUR)	6.949.128

3.2.2. Ventilation des coûts par mois

22. Conformément à l'article 7undecies, § 15, alinéa 3, de la loi électricité, à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 et au Protocole OSP, la CREG estime que le coût par mois sera le suivant :

Coût OSP CRM	Jan-23	Fev-23	Mar-23	Apr-23	May-23	Jun-23	Jul-23	Aug-23	Sep-23	Oct-23	Nov-23	Dec-23	Total
Coût Elia EUR/mois	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	6.949.128
Paieement par l'Etat belge EUR/mois	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	6.949.128

Le paiement de ce coût par le Service Public Fédéral Finance, a lieu au début du mois concerné.

4. RESERVE GENERALE

23. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur a base des documents mis à sa disposition.

5. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier les articles 7octies, alinéa 1^{er} et 7undecies, § 15, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi-programme du 27 décembre 2021, en particulier l'article 92, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 fixant le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité ;

Vu le Protocole OSP ;

La CREG estime le coût par mois des OSP réserve stratégique et CRM pour l'année 2023 aux montants suivants:

- le financement de l'OSP réserve stratégique:

Coût OSP réserve stratégique	Jan-23	Fev-23	Mar-23	Apr-23	May-23	Jun-23	Jul-23	Aug-23	Sep-23	Oct-23	Nov-23	Dec-23	Total
Coût Eila EUR/mois	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	1.985.057
Paielement par l'Etat belge EUR/mois	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	165.421	1.985.057

- le financement de l'OSP CRM :

Coût OSP CRM	Jan-23	Fev-23	Mar-23	Apr-23	May-23	Jun-23	Jul-23	Aug-23	Sep-23	Oct-23	Nov-23	Dec-23	Total
Coût Eila EUR/mois	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	6.949.128
Paielement par l'Etat belge EUR/mois	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	579.094	6.949.128



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction